

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 JANVIER 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 22

Présents : 14

Votants : 18

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 22 janvier 2020) s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le jeudi trente janvier deux mille vingt à vingt heures quarante-cinq, sous la présidence de M. HARRY Jean-Claude, Premier Adjoint au Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : HARRY Jean-Claude, DUVAL Régine, HOUY Olivier, TORQUE Isabelle, LAMBERT Jean-Luc, Adjoint aux Maire ; FROT Michel, MONTAGNIER Ginette, ETIFIER Luc, PROUT Pascal, SAMMUT Laurence, LE CARRET Anne, CODANI Christine, POMPON Ninni, GOHIER Sylvain, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : CHANCLUD Gérard (pouvoir à HARRY Jean-Claude), SOREL Jeanne-Marie (pouvoir à ETIFIER Luc), LIORET Hervé (pouvoir à MONTAGNIER Ginette), LUKEC Isabelle (pouvoir à DUVAL Régine), MALMASSON Frédéric.

ABSENTS : CREUZET Patricia, LEGER Gabriel, MAUNY Didier.

Était également présente : ALIX Sylviane, Secrétaire Générale

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 50 mn.

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. HARRY demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre 2019. La réponse étant négative, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

NOMINATION D'UN(e) SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme M. ETIFIER Luc en qualité de secrétaire de séance, assisté de Mme ALIX Sylviane.

1- Fonction publique, régime indemnitaire. R.I.F.S.E.EP : modification des critères d'attribution

M. HARRY, 1^{er} adjoint au Maire, présente la modification nécessaire à la mise en conformité réglementaire du R.I.F.S.E.EP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel*) de la commune par l'instauration de l'I.F.S.E (*Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise*) et du C.I.A. (*Complément Indemnitaire Annuel*).

Cette mise à jour est consécutive à une insuffisance de clarté des critères évalués dans la version initiale et elle propose la mise en place d'un système de cotation pour l'I.F.S.E. afin de valoriser convenablement les fonctions, les sujétions et l'expertise.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. l'Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2012 DECEMBRE 05 du conseil municipal en date du 17 décembre 2012 annulant et remplaçant toutes les versions précédentes du régime indemnitaire et acceptant le nouveau régime indemnitaire applicable au 1er janvier 2013,

Vu la délibération n° 2013 DECEMBRE 06 du conseil municipal en date du 16 décembre 2013 modifiant le régime indemnitaire applicable à compter du 1er janvier 2013 et acceptant l'avenant n°1 au régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2018 NOV 01-RH du conseil municipal en date du 05 novembre 2018 mettant en place le R.I.F.S.E.EP pour ses parties I.F.S.E et C.I.A à compter du 1er novembre 2018,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2020, relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie I.F.S.E et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie C.I.A en vue de l'application du R.I.F.S.E.EP, aux agents de la collectivité de La Chapelle-la-Reine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.EP),

M. HARRY propose à l'assemblée délibérante de modifier les critères d'attribution du R.I.F.S.E.EP et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (C.I.A) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

À compter du 1^{er} février 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit les conditions d'attribution du R.I.F.S.E.EP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Un minimum de six mois de présence sera retenu pour bénéficier de l'I.F.S.E et du C.I.A.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le R.I.F.S.E.EP sont :

Attaché territorial principal,
Attaché territorial,

Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
Rédacteur,

Adjoint administratif principal de 1ère classe,
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Adjoint administratif,

Adjoint Technique Principal de 1ère classe,
Adjoint Technique Principal de 2ème classe,
Adjoint Technique,

Adjoint Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) Principal de 1ère classe,
Adjoint Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) Principal de 2ème classe,

Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe,
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe,
Adjoint du Patrimoine

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

ARTICLE 4.1 : Cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)

ATTACHES TERRITORIAUX CATEGORIE A Arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur Général des Services	11 940 €	20 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable Ressources Humaines	10 150 €	17 000 €	32 130 €

ARTICLE 4.2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Encadrement du personnel*
- *Management des services*
- *Fonction de coordination en liaison avec les élus*
- *Expertise comptable et marchés publics*
- *Conseil en organisation et gestion des services (élus, DGS, Responsables de Services)*
- *Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)*
- *Niveau de qualification requis,*
- *Difficulté du poste,*
- *Ampleur du champ d'action,*
- *Autonomie*
- *Horaires extensibles*

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement, coordination en liaison avec les élus, expertise comptable et marchés publics, Management des services, connaissances particulières liées aux fonctions (expertise), niveau de qualification requis, ampleur du champ d'action, conduite de dossiers complexes, horaires extensibles, autonomie, difficulté du poste

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement, coordination en liaison avec les élus, conseil en organisation et gestion des services, connaissances particulières liées aux fonctions (intermédiaire), niveau de qualification requis, ampleur du champ d'action, conduite de dossiers complexes, horaires extensibles, autonomie

ARTICLE 4.3. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon les plafonds suivants :

Groupe 1 : 20 000 € x 1 Attaché Principal

Groupe 2 : 17 000 € x 1 Responsable Ressources Humaines

ARTICLE 5 : Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)

REDACTEURS TERRITORIAUX CATEGORIE B Arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur expertise confirmée	1 600 €	12 000 €	17 480 €
Groupe 2	Rédacteur avec expertise	1 468 €	11 000 €	16 015 €
Groupe 3	Rédacteur	1 368 €	10 200 €	14 650 €

ARTICLE 5.1. : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Responsable de Service*
- *Encadrement d'équipe,*
- *Accueil physique et téléphonique du public*
- *Fonctions administratives complexes*
- *Connaissances particulières (état civil, urbanisme...)*
- *Organisation des élections,*
- *Organisation fêtes et cérémonies,*
- *Comité Communal d'Action Sociale (CCAS),*
- *Horaires extensibles (scrutin)*

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable de Service, encadrement d'équipe, fonctions administratives complexes, connaissances particulières (état civil, urbanisme...), CCAS, horaires extensibles (scrutin)

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Adjoint au responsable de service, fonctions administratives complexes, connaissances particulières (état civil, urbanisme, CCAS)

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Accueil physique et téléphonique du public, connaissances particulières (état civil, urbanisme, CCAS)

ARTICLE 5.2. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon le plafond suivant :

Groupe 3 : 10 200 € x 1 Rédacteur Territorial

ARTICLE 6 : Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs (Catégorie C)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS CATEGORIE C Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service, Gestionnaire Comptable, marchés publics, assistant de direction, agent d'état civil	1 368 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 260 €	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 6.1. : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Accueil physique et téléphonique du public*
- *Fonctions administratives diverses*
- *Autonomie*
- *Agent d'exécution (état civil, urbanisme...)*
- *Gestionnaire comptables et marchés publics*
- *Affaires Scolaires,*
- *Gestion des cimetières*
- *Confidentialité, habilitation réglementaire*
- *Sujétions particulières (scrutin)*
- *CCAS*

Groupe 1 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Gestionnaire Comptables et marchés publics, affaires scolaires, gestion des cimetières, connaissances particulières (état civil, urbanisme...), accueil physique et téléphonique du public, sujétions particulières, CCAS, autonomie

Groupe 2 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Accueil physique et téléphonique du public, fonctions administratives diverses, agent d'exécution (état civil, urbanisme, CCAS), sujétions particulières,

ARTICLE 6.2. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des adjoints administratifs

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon le plafond suivant :

Groupe 1 : 7 200 € x 2 Adjoints Administratifs Principaux de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 4 800 € x 1 Adjoint Administratif

ARTICLE 7 : Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux – Service Technique et Restauration Scolaire (Catégorie C)

ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du Service	1 368 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 260 €	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 7.1. : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Responsable de Service (Technique, restauration scolaire)*
- *Encadrement direct*
- *Fonctions administratives diverses*
- *Autonomie*
- *Agent d'exécution (espaces verts, espace public et matériel, restauration scolaire, entretien des locaux)*
- *Animation du centre de loisirs*
- *habilitation réglementaire*
- *Sujétions particulières*

Groupe 1 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants :

Autonomie, Responsable de Service, encadrement direct, habilitation réglementaire, sujétions particulières.

Groupe 2 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants :

Agent d'exécution (espaces verts, espace public et matériel, restauration scolaire, entretien des locaux, animation du centre de loisirs, sujétions particulières, animation du centre de loisirs

ARTICLE 7.2. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des attachés techniques

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon le plafond suivant :

Groupe 1 : 7 200 € x 2 Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe 2 : 4 800 € x 2 Adjoints Techniques Principaux de 2nde classe et x 9 Adjoints Techniques Territoriaux

ARTICLE 8 : Cadre d'emploi des Adjoints Techniques des écoles maternelles et ATSEM (Catégorie C)

ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 368 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 260 €	4 008 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES SPEC.I.ALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) CATEGORIE C Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 368 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	1 260 €	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 8.1. : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques des écoles maternelles et ATSEM

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Responsable de Service*
- *Encadrement direct, coordination des équipes*
- *Fonctions administratives diverses*
- *Autonomie*
- *Agent d'exécution*
- *Connaissances particulières (sécurité et hygiène des locaux, assistance enseignant, animation des activités pédagogiques)*
- *habilitation réglementaire*
- *Accueil des enfants*
- *Entretien des locaux*
- *Sujétions particulières*
- *Sorties scolaires*

Groupe 1 : Les adjoints techniques et ATSEM associés aux critères suivants : *Autonomie, Responsable de Service, encadrement direct, coordination des équipes, habilitation réglementaire, sujétions particulières, connaissances particulières, sorties scolaires.*

Groupe 2 : Les adjoints techniques et ATSEM associés aux critères suivants : *Agent d'exécution, accueil des enfants, connaissances particulières (sécurité et hygiène des locaux, assistance enseignant, animation des activités pédagogiques), habilitation réglementaire, sujétions particulières, entretien des locaux*

ARTICLE 8.2. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des adjoints techniques des écoles/ATSEM

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon le plafond suivant :

Groupe 1 : 7 200 € x 1 Adjoint Technique Principal de 2nde classe

Groupe 2 : 4 800 € x 1 Adjoint Technique Principal de 2nde classe et x 3 Adjoints Techniques

ARTICLE 9 : Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine (Catégorie C)

ADJOINTS DU PATRIMOINE CATEGORIE C Arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application au corps des attachés d'administration des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant minimum fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 368 €	7 200 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint Technique du Patrimoine	1 260 €	4 008 €	10 800 €

ARTICLE 9.1. : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Responsable de Service*
- *Autonomie*
- *Initiative*
- *Agent d'exécution*
- *Connaissances particulières*
- *Missions spécifiques (pédagogie...)*
- *Accueil des enfants*
- *Animation culturelle*
- *Sujétions particulières (maison de retraite,*
- *Gestion de la bibliothèque*

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants : *Autonomie, Initiative, Accueil des enfants, Responsable de Service, encadrement direct, coordination des équipes, habilitation réglementaire, sujétions particulières, connaissances particulières, sorties scolaires.*

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux du patrimoine associés aux critères suivants : *Agent d'exécution, accueil des enfants, aide à l'animation culturelle, diffusion de document, gestion de la bibliothèque*

ARTICLE 9.2. : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E. des adjoints du patrimoine

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée selon le plafond suivant :

Groupe 1 : 7 200 € x 1 Adjoint du Patrimoine

ARTICLE 10 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.EP, au titre de l'I.F.S.E.

ARTICLE 11 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'I.F.S.E.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle Expérience ou d'approfondir les acquis,
- ...

ARTICLE 12 : Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant de l'I.F.S.E. suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 13 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. en cas d'indisponibilité physique

La collectivité n'est pas tenue de faire suivre le sort du traitement en cas de maladie mais en tout état de cause, elle doit préciser les conditions de versement, de maintien, de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique.

En cas d'absence de disposition dans cette délibération sur le maintien du régime indemnitaire, ce dernier ne peut être conservé.

Le versement mensuel de l'I.F.S.E. sera maintenu :

- en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant
- en cas de congé annuel et d'autorisation exceptionnelle d'absence

Pour les autres types d'absence, le versement de l'I.F.S.E. sera proratisé fonction du temps de travail effectif :

Maladie ordinaire et Accident de Travail/Trajet : en cas d'absence d'un agent supérieur à 30 jours par an pour congé maladie ordinaire, accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, une retenue sera opérée à partir du 31^{ème} jour d'absence en prenant en compte comme période de référence les 365 jours précédents la date du dernière arrêt de travail.

Longue maladie, hospitalisation et congé de longue durée : la retenue sera opérée dès le premier jour de cessation d'activité étant rappelé que l'agent a pu percevoir l'I.F.S.E. pendant les 30 premiers jours de son congé de maladie ordinaire/

Temps partiel thérapeutique : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata du temps de travail réellement effectué.

Dans tous les cas, le versement de l'I.F.S.E. reprendra avec le retour de l'agent en activité. En cas de nouvel arrêt, le nombre de jours sera calculé en fonction de la date d'arrêt avec comme période de référence l'année N-1

ARTICLE 14 : Exclusivité de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 15 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du C.I.A déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
-

ARTICLE 16 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du C.I.A en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :

ATTACHES TERRITORIAUX CATEGORIE A Arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur Général des Services	2 200 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable Ressources Humaines	1 900 €	5 670 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :

REDACTEURS TERRITORIAUX CATEGORIE B Arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Rédacteur avec expertise confirmée	1 700 €	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur avec expertise	1 550 €	2 185 €
Groupe 3	Rédacteur	1 500 €	1 995 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C) :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, agent d'état civil, responsable de service	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	950 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE, RESTAURATION SCOLAIRE, ECOLE MATERNELLE ET PERI-SCOLAIRE POUR LA CATEGORIE C**Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux – Service Technique et Restauration Scolaire (Catégorie C) :**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	950 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux – Ecole Maternelle (Catégorie C) :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique	950 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux – ATSEM (Catégorie C) :

ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014t		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ATSEM	950 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE POUR LA CATEGORIE C :

ADJOINTS DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture des dispositions du Décret 2014-513 du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint Technique du Patrimoine	800 €	1 200 €

ARTICLE 17 : Définition de l'enveloppe globale afférente au C.I.A

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du C.I.A ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **Attachés Territoriaux (Catégorie A)**

Groupe 1 : **2200 € x 1** Attaché Territorial

Groupe 2 : **1900 € x 1** Responsable Ressources Humaines

➤ **Rédacteurs Territoriaux (Catégorie B)**

Groupe 3 : **1500 € x 1** Rédacteur Territorial

➤ **Adjoint Administratifs Territoriaux (Catégorie C)**

Groupe 1 : **1160 € x 2** Adjoint Administratifs Principaux de 1^{ère} classe

Groupe 2 : **950 € x 1** Adjoint Administratif

➤ **Adjoint Techniques Territoriaux Service Technique et Restauration Scolaire (Catégorie C)**

Groupe 1 : **1160 € x 2** Adjoint Techniques Territoriaux

Groupe 2 : **950 € x 2** Adjoint Techniques Principaux de 2^{nde} classe et **x 9** Adjoint Techniques territoriaux

➤ **Adjoint Techniques Territoriaux Ecole Maternelle et ATSEM (Catégorie C)**

Groupe 1 : **1160 € x 1** Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Groupe 2 : **950 € x 1** Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe et **x 3** Adjoint Techniques

➤ **Adjoint du Patrimoine (Catégorie C)**

Groupe 1 : **1000 € x 1** Adjoint du Patrimoine

ARTICLE 18 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fois, au moins de Novembre en année N selon les réalisations des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé au dernier trimestre N-1. Le montant du C.I.A suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Il est attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant annuel maximal décidé par l'Autorité Territoriale et pouvant varier de 0 à 100 %.

L'attribution sera modulée pour tenir compte de la manière de servir effective de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Cette manière de servir sera évaluée mensuellement par le chef de service à l'aide d'une grille d'évaluation et d'une notice détaillant précisément les critères à apprécier.

Ce support sera remis le 06 de chaque mois au Responsable des Ressources Humaines qui le fera valider auprès de M. le Maire.

Cette grille couvre la période allant du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1 et est composée de quatre critères, eux-mêmes déclinés en trois indicateurs chacun :

Critère 1 : Présentation, attitude, discrétion

Indicateurs : Tenue adaptée, Discipline, Déontologie

Critère 2 : Comportement, Manière de servir

Indicateurs : Moralité, Ouverture aux autres, Respect

Critère 3 : Exécution du travail, esprit d'initiative, qualité du travail réalisé

Indicateurs : Disponibilité, Initiative, Exécution

Critère 4 : Adaptation à l'emploi, investissement personnel

Indicateurs : Sens du service public, entraide, Efficacité personnelle

Pour chaque indicateur, quatre taux de satisfaction sont applicables : très bien (100 %), bien (80 %), insuffisant (40 %), très insuffisant (0 %) ; la moyenne de ces indicateurs permettant de définir le taux obtenu par critère, mensuellement. L'agent et son responsable émergent chaque mois le résultat obtenu.

A la fin du mois d'octobre de l'année N+1, un pourcentage annuel est calculé par le Responsable des Ressources Humaines sur la base du résultat de chacun des mois de la période de référence. Ce pourcentage permet de calculer le montant du Complément Indemnitaire Annuel attribué au mois de Novembre. Il prend en compte le degré de réalisation des objectifs fixés dans l'évaluation professionnelle au dernier trimestre de l'année N.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats de l'entretien d'évaluation.

Un arrêté individuel pour chaque ayant droit précisera le taux attribué et le montant de l'indemnité accordée.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien du C.I.A en cas d'indisponibilité physique

En cas d'absence pour arrêt maladie ordinaire, congé de longue maladie, hospitalisation, congé de longue durée, accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle, l'agent ne peut être évalué et le taux d'appréciation s'en trouvera affecté. Une déduction de la valeur du C.I.A interviendra dès le premier jour d'absence selon la méthode de calcul suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours de présence sur le mois} \times \text{Pourcentage mensuel attribué}}{30 \text{ jours}}$$

Les absences ne donnant pas lieu à diminution du C.I.A sont les suivantes :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (mariage, PACS...)
- Congé maternité, paternité, congé d'adoption

Dans le cas d'un agent placé en Temps Partiel Thérapeutique, le C.I.A sera proratisé au temps de travail effectif.

ARTICLE 20 : Exclusivité du C.I.A

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Transition entre l'ancien régime et le nouveau régime indemnitaire

En vertu de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, « l'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du Budget ».

Ainsi, l'I.F.S.E. et le C.I.A sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...)

ARTICLE 22 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- d'instaurer à compter du 1er février 2020, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - le C.I.A dans les conditions indiquées ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

<p align="center">2- Finances locales. Renouvellement d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive – Année 2020</p>

M. HARRY, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle que la commune est adhérente au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne pour l'ensemble de ses agents.

Ainsi, la commune confie à ce service de médecine professionnelle et préventive, la surveillance médicale de son personnel en application des textes législatifs et réglementaires.

M. HARRY présente ensuite la convention, la grille tarifaire annexée ainsi que la charte d'organisation et de fonctionnement fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et expire le 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention présentée par le Service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement rédigée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- autorise M. le Maire à procéder au renouvellement de l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne par la voie d'une nouvelle convention, pour l'année 2020,
- autorise M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 en dépenses de fonctionnement.

3- Finances locales. Voyage et colis des Anciens : participation due au titre de l'année 2019
--

M. HARRY, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle que chaque année, la journée dite du « Voyage des Anciens » ou le « colis de fin d'année » sont offerts par la Commune à toute personne remplissant les deux conditions suivantes (*) :

- être domicilié à La Chapelle-La-Reine et,
- être âgé de plus de 68 ans.

S'agissant de la journée « Voyage des Anciens », et dans la limite des places disponibles, quatre cas particuliers peuvent donner lieu à participation financière de la part des intéressés souhaitant y assister :

- 1- les personnes qui souhaitent participer au voyage et qui souhaite également être bénéficiaire du colis ;
- 2- les personnes qui n'ont pas l'âge requis ;
- 3- les personnes non domiciliées sur la Commune ;
- 4- les personnes ne remplissant aucune des deux conditions d'âge et de domicile (et qui souhaitent accompagner un bénéficiaire).

Dans ces quatre cas, une contribution forfaitaire de 30 € par personne, non remboursable, est demandée aux bénéficiaires par l'établissement d'un titre de recette transmis à leur domicile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Considérant le coût du Voyage des Anciens pour l'année 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- fixe le montant de la participation forfaitaire ainsi qu'il suit :

	Participation forfaitaire	Observations
Voyage <u>ou</u> colis	Gratuit	Si les 2 conditions d'attribution (*) sont remplies
Voyage <u>et</u> colis	30 €	Si les 2 conditions d'attribution (*) sont remplies, le bénéficiaire paye le voyage et un colis lui sera offert en fin d'année
Âge non requis	30 €	Le bénéficiaire paye le voyage et n'a pas le droit au colis
Personne non domiciliée à La Chapelle-La-Reine (accompagnant)	30 €	Le bénéficiaire paye le voyage et n'a pas le droit au colis

- accepte que le montant de cette participation soit payé par les intéressés après établissement d'un titre de recettes émis à leurs nom et adresse ;
- autorise l'établissement de ce titre de recettes après constat de la présence effective de l'intéressé(e) à la journée dite « Voyage des Anciens » de l'année 2019,
- décide que cette participation forfaitaire ne sera pas remboursable quel qu'en soit le motif.

4- Décisions du Maire

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations.

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2014 AVRIL 01 complétée par celle numérotée 2014 JUILLET 03, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

- ✓ N° 11-2019 : Marché public de gestion et animation de la crèche « les Lutins de la reine » signé le 11.12.2018 et notifié le 19.12.2019. Titulaire : PEOPLE & BABY Avenant n° 02 signé le 21.11.2019 pour mise à jour du bordereau de prix unitaire par suppression du loyer mensuel P5o concernant la mise à disposition de locaux au RAMP
- ✓ N° 01-2020 : Encaissement d'un chèque émis par les Assurances AXA – Paris pour remboursement d'un sinistre survenu en janvier 2019 endommageant la portière gauche de la balayeuse

Informations diverses

Dans le cadre de la charte « Propreté en forêt et lisière » initiée par le Pays de Fontainebleau, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, en tant que partenaire opérationnel, organise et coordonne les journées **citoyen #ForêtBelle**.

La prochaine opération de ramassage des déchets se déroulera le samedi 7 mars 2020, à Bessonville de 10 h à 12 h.

La communication sur le déroulement de cette journée se fera dès réception des documents nécessaires.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

Isabelle TORQUE annonce que, pour la quatrième année consécutive, l'équipe municipale propose de diffuser des messages de « Saint Valentin » sur le panneau lumineux d'informations de la Place de la République.

Pour ce faire, merci d'envoyer jusqu'au 12 février 2020, vos messages à l'adresse suivante : messagestvalentin@gmail.com

Pascal PROUT informe que les radars pédagogiques installés à Bessonville font un peu ralentir les véhicules, notamment aux entrées du hameau. Malheureusement, bon nombre de conducteurs accélèrent entre les deux panneaux et nombreux sont ceux aussi qui ne marquent pas le STOP.

Laurence SAMMUT dit que l'éclairage public ne fonctionnait pas, avenue de Fontainebleau, le mercredi 29 janvier après 23 h.

Régine DUVAL fait part du projet « éco-citoyenneté » qui va prochainement débiter en partenariat avec le Wagon des Loisirs mais aussi avec l'école élémentaire et l'espace-jeunes. Le SMICTOM et le PNR du Gâtinais Français seront également associés, ce qui imposera une réflexion et un travail communs.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire de séance,

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Luc ETIFIER

Jean-Claude HARRY